

Suis-je obligé de prendre mes congés dans mon nouveau travail qui ont été payés par mon ancien employeur (pécule de sortie) ?

Mise à jour : Vendredi 5 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Vous ne pouvez pas renoncer à vos jours de congés.

De plus, comme les jours de **congés** qui vous restent ont été **payés par votre ancien employeur (pécule de sortie)**, vous ne pouvez pas être payé 2 fois pour ces jours.

Or, si vous travaillez chez votre nouvel employeur pendant ces jours de congés qui vous restent, vous serez payé une 2^{ème} fois.

Vous êtes donc **obligé de prendre** les jours de congés couverts par le pécule de sortie.

Lorsque vous quittez un travail (démission ou licenciement), vous recevez un **pécule de sortie**.

Il s'agit du simple et du double pécule de vacances que vous n'avez pas encore reçus parce que vous n'avez pas encore pris tous vos jours de congés payés.

L'employeur que vous quittez vous remet également une **attestation de vacances**. Ce document mentionne le nombre de jours de congés que vous avez déjà pris.

Votre nouvel employeur sait donc combien de jours de congés il vous reste à prendre.

Votre nouvel employeur doit veiller à ce que vous preniez tous vos jours de congés.

Mais vous n'êtes pas payé par votre nouvel employeur pendant ces jours de congés, car ils sont couverts par le pécule de sortie.

Faites donc attention à ne pas dépenser votre pécule de sortie en un coup, sinon vous risquez de vous retrouver sans revenus pendant vos congés.

Pour plus d'informations, voyez le site de [IONVA \(Office national des vacances annuelles\)](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 9 à 17 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971.

Articles 14 à 24 et 38 à 49 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Les documents types

Aucun document type lié.

